

**DECISION N° 0085 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« VITAMILK + Logo » n° 59014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 février 2010 par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 01291/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 9 avril 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014 ;

**Attendu que** la marque « VITAMILK + Logo » a été déposée le 30 avril 2008 par Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA et enregistrée sous le n° 59014 dans les classes 29 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « VITAMILK & V Device » n° 48910 déposée le 8 septembre 2003 dans la classe 29 ;
- « VITAMILK » n° 51923 déposée le 16 mars 2005 dans la classe 32 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « VITAMILK » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou qui ressemble à cette marque au point de comporter un risque de confusion pour le public ; que la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014 est la reproduction à l'identique de sa marque ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GREEN SPOT (THAILAND). LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » formulée par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA, titulaire de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

**(é) Paulin EDOU EDOU**

